

Acquisition d'équipements pour châssis poids lourds - Remise de pénalités de retard

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur : Dans le cadre de l'appel d'offres du 18 décembre 2002 relatif à l'acquisition d'équipements pour châssis poids lourds, les lots 1 et 2 ont été attribués à la société de carrosserie industrielle CICAR.

- Lot 1 : fourniture d'une tribenne et pose sur un châssis-cabine 18 tonnes,
- Lot 2 : fourniture d'une tribenne et d'une grue et pose sur un châssis-cabine 9 tonnes.

Le présent marché a été notifié à la société CICAR le 7 février 2003, sous le n° 23/17/1/2.

Le délai contractuel de livraison auquel s'était engagé le titulaire était de 4 semaines à compter de la livraison du châssis-cabine nu de chacun des lots.

Ces délais ont été très largement dépassés et le calcul du montant des pénalités contractuelles est supérieur au montant du marché pour chacun des lots :

- pénalités de 54 000 € HT sur un montant de 16 526 € HT pour le lot 1,
- pénalités de 39 000 € HT sur un montant de 36 908,15 € HT pour le lot 2.

Au vu des explications présentées par ce fournisseur, en particulier une défaillance imprévisible et longue due à un grave accident subi par un membre du personnel, et compte tenu des répercussions concrètes pour les services en matière de disponibilité de matériel, il est proposé de réduire le montant des pénalités et de le ramener à 3 305,20 € HT pour le lot n° 1 et 5 536,22 € HT pour le lot n° 2.

Cette réduction de pénalités de retard sera appliquée sous réserve que la société CICAR accepte cette mesure pour solde de tout compte et renonce à tout recours relatif aux pénalités à l'encontre de la Ville. Dans le cas contraire, l'application des pénalités sera faite intégralement.

Le Conseil Municipal est invité à accepter les dispositions de remise des pénalités à la société CICAR.

«M. LE MAIRE : On fait preuve comme dirait Christophe LIME d'une grande clémence pour les entreprises privées».

Sur avis favorable unanime de la Commission Patrimoine, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 27 janvier 2004.